

**34.** Toute personne d'origine ou de descendance chinoise qui néglige de s'inscrire, tel que prescrit par l'article dix-huit de la présente loi ou par toute ordonnance ou règlement faits sous son empire, est passible d'une amende de cinq cents dollars au plus ou d'emprisonnement pour une période de douze mois au plus ou des deux peines à la fois. Dans toute poursuite intentée sous le régime du présent article, lorsque l'accusé allègue qu'il n'est pas une personne d'origine ou de descendance chinoise, l'obligation de prouver ce fait incombe à l'accusé.

Chinois qui négligent de s'enregistrer tel que prescrit.

**35.** Quiconque prend part à l'organisation d'une cour ou d'un tribunal quelconque, composé de personnes chinoises, pour entendre et juger une infraction commise par une personne chinoise, ou qui contribue au maintien de cette organisation ou prend part à l'une quelconque de ses opérations, ou qui rend témoignage devant cette cour ou ce tribunal, ou aide dans l'exécution d'une décision, ou d'un décret, ou d'une ordonnance de cette cour ou de ce tribunal, est coupable d'une infraction et passible d'emprisonnement pour une période de douze mois au plus, ou d'une amende de cinq cents dollars au plus, ou des deux peines à la fois; mais rien de contenu dans le présent article ne peut s'interpréter de manière à empêcher les Chinois de soumettre leurs différends ou contestations à l'arbitrage, pourvu que cette soumission ne soit pas contraire aux lois en vigueur dans la province où elle est faite.

Organisation etc. de tribunaux illicites relativement aux conventions par des Chinois.

**36.** Quiconque moleste, persécute ou entrave un fonctionnaire ou une personne nommée pour exécuter ou faire exécuter les dispositions de la présente loi, est coupable d'une infraction et passible d'emprisonnement pour une période d'au plus douze mois ou d'une amende d'au plus mille dollars.

Molester les fonctionnaires

**37.** Quiconque enfreint l'une des dispositions de la présente loi, ou d'une ordonnance ou d'un règlement établi sous son empire au sujet desquels nulle peine spéciale n'est prescrite dans la présente loi, est coupable d'une infraction et passible d'une amende de mille dollars au plus, ou de l'emprisonnement pour une période de douze mois au plus.

Contraventions de cette loi des ordonnances ou des règlements.

**38.** Nul tribunal et nul juge ou fonctionnaire de ce tribunal n'est compétent à reviser, annuler, infirmer, limiter ou autrement entraver une décision ou ordonnance antérieure du Ministre ou d'un contrôleur quelconque se rattachant au statut, à l'état civil, à l'origine, à la descendance, à la détention ou la déportation de quelque immigrant, passager ou autre personne pour quelque motif que ce soit, à moins que cette personne ne soit un citoyen canadien ou qu'elle n'ait acquis domicile au Canada.

Restriction quant à la juridiction des tribunaux pour renvoi ou déportation.